

M. ...

Décision n° 2013-18 du 14 février 2013

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 19 juillet 2012, lors du Tour de la Creuse de cyclisme, effectué à Guéret (Creuse), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu les rapports d'analyse établis les 10 août et 1^{er} octobre 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 27 novembre 2012 de la Fédération française de cyclisme, enregistré le 28 novembre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 6 décembre 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier non daté de M. ..., enregistré le 4 février 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 10 janvier 2013, dont il a accusé réception le 15 janvier 2013, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 14 février 2013 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée,*

une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

Considérant que lors du Tour de la Creuse de cyclisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 19 juillet 2012 à Guéret (Creuse) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 10 août 2012, ont fait ressortir la présence d'érythropoïétine ; que selon un rapport émis le 1^{er} octobre 2012 par le Département des analyses de l'Agence, l'analyse de contrôle sanguin, intervenue à la demande de ce sportif, a confirmé ce résultat ; que la substance décelée, qui appartient à la classe des hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé ;

Considérant que par un courrier daté du 13 septembre 2012, remis en main propre à M. ... le jour même, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;

Considérant que par une décision du 7 novembre 2012, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, tout en spécifiant que sera déduite de cette durée la période correspondant à la prise d'effet, du 13 septembre 2012 au 20 octobre 2012, de la suspension prononcée à titre conservatoire ; qu'il a annulé les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du Tour de la Creuse de cyclisme le 19 juillet 2012, avec toutes les conséquences sportives en découlant ; qu'en dernier lieu, il a saisi l'Agence française de lutte contre le dopage aux fins d'extension des effets de la sanction infligée à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;

Considérant, ainsi, que l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport aux termes desquelles elle est compétente pour décider, s'il y a lieu, « l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction » ; qu'en application du dernier alinéa de ce même article, la saisine de l'Agence est non suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites adressées à la Fédération française de cyclisme, avoir consommé la substance détectée dans ses échantillons ; qu'il a indiqué s'être laissé entraîner dans cette pratique dopante sans cependant connaître la nature exacte du produit utilisé ; qu'enfin, il a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence tout en admettant avoir fait preuve de « légèreté » dans la confiance qu'il avait placée en certaines personnes ;

Considérant qu'eu égard à la particulière gravité des faits commis par M. ..., quant à la nature de la substance détectée, qui caractérise un protocole de dopage et démontre

l'existence d'une volonté manifeste, de la part de l'intéressé, d'améliorer ses performances sportives, la décision de l'organe disciplinaire fédéral d'appel est fondée ;

Considérant que M. ... dispose, notamment, de la possibilité de participer à des manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et gymnique du travail, par la Fédération française de triathlon ou par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ; que dès lors, il y a lieu, au vu des faits relevés à l'encontre de l'intéressé, d'étendre la sanction prise à son encontre par l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française de cyclisme à ses activités relevant des autres fédérations sportives françaises ;

Décide :

Article 1^{er} – La sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, prise à l'encontre de M. ..., est étendue, pour son reliquat restant à purger, aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Article 2 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 7 novembre 2012 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Cyclotourisme* », publication de la Fédération française de cyclotourisme ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à la Ministre chargée des Sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de cyclotourisme ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à l'Union française des œuvres laïques de l'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à l'Union cycliste internationale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.